



### REUNION DU 06 JUILLET 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Villeneuve D'Ascq).

Présents :

A Villeneuve d'Ascq : Jean-François DEBEAUVAIS, Patrice LAVIGNON , Daniel LADU,  
En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assiste : Julie CREUSEVOT, Juriste de la LFHF.

Excusés : Joël EUSTACHE , Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **BEUVRAGES FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 09/06/23 concernant la sanction.

**Décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 09/06/23 :**

La commission pénalise le club d'une amende de 960 €, et d'un retrait de 13 points au championnat seniors R2 Futsal pour les matches de championnat disputés en infraction après le délai des 30 jours, soit à compter du 24 octobre 2022.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Mustapha BABA, Dirigeant de BEUVRAGES FUTSAL,

Et noté l'absence excusée de représentants de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences,

Le club de BEUVRAGES FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des éducateurs des équivalences du 9 juin 2023 infligeant au club appelant un retrait de treize (13) points au classement du Championnat Seniors Futsal R2 de la saison 2022-2023 ainsi que 960 euros d'amende pour ne pas avoir répondu à ses obligations en matière d'encadrement pour son équipe Seniors Futsal R2,

Le club de BEUVRAGES FUTSAL a demandé en séance à la Commission Régionale d'appel juridique de faire preuve de compréhension et de mansuétude; celui-ci ainsi que l'éducateur déclaré responsable, Monsieur ARBOUCHE Abdelali, ayant eu à subir des événements graves entraînant l'impossibilité de se rendre à la certification pour laquelle Monsieur ARBOUCHE était inscrit,

Le club de BEUVRAGES FUTSAL a fourni à la Commission Régionale d'appel juridique dans son courrier d'appel deux documents administratifs justifiant l'absence de Monsieur ARBOUCHE à la certification futsal base prévue début mai 2023,

Sur le fond,

Considérant l'article 1 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Football des Hauts de France qui précise :

« L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive. Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. » ,

Considérant l'article 3 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire de la qualification correspondante et de la licence adaptée : Seniors Futsal Régionale 2 : F.S.A.L.B (Certificat Fédéral de Futsal Base). » ,

Considérant l'article 4 du titre 3 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« Barème des Sanctions :

Seniors Futsal Régionale 2 :

Sanction financière : 60 € par match disputé en situation irrégulière ,

Sanction sportive : 1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière. » ,

Considérant l'article 22 du Règlement du Championnat Seniors masculins Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« ARTICLE 22 - ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Il est fait application du statut des éducateurs figurant au RP de la LFHF. » ,

Enfin, considérant l'article 3.3.2 du barème disciplinaire « Instruction – Affaires concernées » qui dispose :

« 3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

• un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;

- craché sur un officiel ;

- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;

- été impliqué dans des actes frauduleux ;

• un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;

- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;

- craché sur un officiel ;

- craché sur un individu en dehors de la rencontre ;

- été impliqué dans des actes frauduleux ;

• un club :

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;

- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;

- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ; » ,

Attendu que lors de sa réunion du 5 janvier 2023, la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences a accordé une dérogation à BEUVRAGES FUTSAL sous réserves des conditions suivantes :

« La commission précise que la dérogation ne peut être accordée que pour un seul éducateur (entraîneur principal) et demande au club :

- de désigner l'entraîneur principal



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- de lui transmettre l'engagement écrit de ce dernier à suivre les modules futsal initiation et futsal entrainement ainsi que la certification futsal base avant la fin de la saison 2022-2023. »,

Attendu que ni le club de BEUVRAGES FUTSAL, ni Monsieur ARBOUCHE Abdelali n'ont répondu aux conditions obligatoires à remplir pour valider la dérogation accordée, ce dernier ayant suivi le module Futsal initiation, mais n'a pas suivi le module futsal entrainement, ni la certification Futsal Base,

Attendu que Monsieur MEZIANE Abdelkrim, Président de BEUVRAGES FUTSAL, auteur du courriel de relevé d'appel, a transmis à la Ligue un courrier d'explications ainsi que deux justificatifs permettant, selon le club et lui, d'expliquer les circonstances des absences de Monsieur ARBOUCHE,

Attendu que le premier document fourni est un justificatif d'hospitalisation du 9 au 13 mai 2023 d'un enfant de Monsieur ARBOUCHE Abdelali au Centre Hospitalier de VALENCIENNES, et, que ce document a été déclaré par la Directrice adjointe de l'hôpital comme étant un document administratif falsifié,

Attendu que le second document fourni est un acte de décès, émis par la Mairie de VALENCIENNES, de Monsieur MEZIANE Abdelasis, frère de Monsieur le Président du club de BEUVRAGES FUTSAL, décès constaté le 8 mai 2023,

Attendu que si Monsieur MEZIANE Abdelasis est effectivement décédé, le fichier central des personnes décédées sur le territoire français régi par l'INSEE précise que le décès fut constaté et enregistré le 24 avril 2010 par la Mairie de VALENCIENNES,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ confirme la décision de première instance dans son intégralité, à savoir un retrait de 13 points au classement et 960 euros d'amende à BEUVRAGES FUTSAL,
- ✓ prononce à l'encontre du club une amende supplémentaire de 800 euros pour faux et usage de faux de deux documents administratifs (400 euros + 400 euros) à BEUVRAGES FUTSAL,
- ✓ suspend à titre conservatoire et à effet immédiat Monsieur MEZIANE Abdelkrim, Président de BEUVRAGES FUTSAL, et renvoie le dossier en instruction devant la Commission Régionale de Discipline pour usage et tentative de faux documents, sanction insusceptible d'appel,
- ✓ débite et confisque les frais et droits d'appels de 150 euros à BEUVRAGES FUTSAL..

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **O.LIEVIN** d'une décision de la Commission des Compétitions concernant le décompte des points du cahier des charges U14 du 13 juin 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Jimmy BENEZIT, Responsable Technique des U13 de O. LIEVIN,
- Messieurs Romain KNOCKAERT et Jean-François DANELLY, Président et membre du groupe de travail de la Commission des Jeunes en charge de la gestion du cahier des charges de candidature au championnat U14 2023-2024,

Le club de O. LIEVIN a relevé appel du procès-verbal de la Commission des Compétitions « Jeunes » du 13 juin 2023 relatif au classement des clubs candidats au championnat U14 pour la saison 2023-2024, classement issu d'un cahier des charges déterminant fonction de ses items le nombre de points acquis par chacun des clubs candidats,

Le club de O. LIEVIN souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission des Compétitions « Jeunes » et demande à celle-ci de réviser la notation au titre du responsable technique ou de rendre caduques les modalités d'accession en U14 pour la saison 2023-2024,

Monsieur BENEZIT a confirmé en séance les griefs présentés dans le courrier d'Appel du Club, à savoir :

- ✓ Le club constate une modification du cahier des charges entre une version présente sur le site de la Ligue en septembre 2022 et une seconde de décembre 2022 et se pose la question de la régularité règlementaire de ces textes, tant par sa validation par le Conseil de Ligue que l'information des clubs,
- ✓ Le club estime être privé de points suite au changement de titulaire de la préformation au sein du club et pose la question des différences éventuelles de fonction dans Footclubs,
- ✓ Le club estime être pénalisé par rapport à d'autres concernant ses effectifs féminins,
- ✓ Le club ne comprend pas pourquoi toutes les équipes féminines ne sont pas prises en compte,
- ✓ Le club ne comprend pas pourquoi l'item sur les supports de sections sportives avec les collègues n'est plus présent dans le cahier des charges,
- ✓ Le club a écrit que, selon lui, une politique obscurantiste est présente dans cette nouvelle procédure gérant le championnat régional U14,
- ✓ Enfin, le club précise avoir écrit dès le 16 juin 2023 à la Ligue afin que la Commission Régionale d'Appel vérifie le total des points d club dans les différents items du cahier des charges U14 avant que de faire éventuellement un appel,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a rappelé au club appelant qu'il n'est pas dans ses attributions de répondre aux requêtes de vérifications, contrôles des clubs, mais uniquement de se saisir des dossiers, vérifier la bonne application des règlements à tous les affiliés dès lors qu'elle était officiellement saisie d'un relevé d'appel selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Au surplus, et avant toute poursuite de l'audition, la Commission Régionale d'Appel Juridique a entendu la requête des membres de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes demandant des excuses officielles du club appelant sur les termes inscrits dans son appel, à savoir « politique obscurantiste » et a constaté que le club de O. LIEVIN a effectivement présenté ses excuses envers la Commission concernée,

Sur le fond,

Considérant que le projet de refonte des modalités d'accès au championnat U14 pour la saison 2023-2024 et au-delà a été présenté à l'Assemblée Générale des clubs de la Ligue des Hauts de France le 28 mai 2023,

Considérant que cette présentation contenait à la fois les propositions de vote des clubs (maintien de



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

l'architecture, refonte avec 24 équipes en U14, refonte avec 36 équipes en U14) et de la présentation du projet de cahier des charges de candidature devant déterminer les équipes appelées à disputer le championnat régional U14,

Considérant que l'Assemblée Générale des clubs, souveraine dans son vote, a validé par 57,33 pour cent des voix la proposition 1 « Refonte et passage à 36 équipes » pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la saison 2023-2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'il est patent qu'une version erronée du cahier des charges a été introduite le 05 septembre 2022 sur le site internet de la Ligue des Hauts de France ; celle-ci contenant trois erreurs dont deux items non présentés aux clubs le 28 mai 2022 ; la première erreur consistant sur un nombre de 10 points au maximum pour l'item 4 « Niveau des équipes de jeunes », le maximum ne pouvant être supérieur à 9, les deux autres par les présences des items 6 « Section Sportive Collèges » et 9 bis « Niveau équipe U13 B ». Ces deux items ayant été évoqués lors de réunions de travail de la Commission des jeunes mais retirés du cahier des charges présenté pour des raisons évidentes de ruptures potentielles d'équité entre les candidats,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, dans sa réunion du 08 octobre 2022, le Conseil de Ligue, saisi par Monsieur Onofrio PAVONE, a été informé de la présence d'un document erroné sur le site de la Ligue,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, dans sa réunion du 17 décembre 2022, le Conseil de Ligue a acté le cahier des charges de candidature U14 à la suite de la rencontre finale à ce sujet entre les Conseillers Techniques Districts et Régionaux et des responsabilités de chacun (le 17 novembre 2022 à LIEVIN),

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que sont parus le 22 décembre 2022 sur le site de la Ligue des Hauts de France, onglet Documents, Compétitions, Jeunes, les documents « Cahier des Charges U14 », « Calcul estimatif cahier des charges U14 » et « Fiche détaillée cahier des charges U14 »,

Considérant, enfin, que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'un article publié le 12 mai 2023 sur le site internet de la Ligue des Hauts de France avertit tous les clubs de la Ligue de l'ouverture de la candidature pour le championnat U14 jusqu'au 31 mai 2023, délai de rigueur, et constate qu'un lien URL est contenu dans cet article permettant à chaque club de candidater et retrouver des informations pré-remplies pour chaque club à partir des informations alimentées par les clubs eux-mêmes dans Footclubs,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne constate pas de rupture d'équité entre les tous les clubs, potentiels candidats à être intégrés au sein du championnat régional U14 saison 2023-2024,

Attendu que, pour répondre à différents griefs sur le contenu du cahier des charges portés par le club appelant, la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au club de O. LIEVIN et, par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, que sa mission première est de s'assurer que les règlements en vigueur sont appliqués correctement par et pour tous les affiliés à la Ligue, en l'espèce Clubs et Commissions, et non de commenter et/ou décider du bien fondé d'un ou plusieurs articles réglementaires,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les notations appliquées par la Commission des Jeunes pour les neuf items du cahier des charges de candidature pour le club de O. LIEVIN, et qu'elle a relevé que l'item numéro 4 « Niveau des équipes de jeunes » était surcoté d'un point ; l'équipe U16F étant comptabilisée par erreur, et que les huit autres notes étaient conformes aux informations fournies par Footclubs et/ou le club appelant,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission des Compétitions Jeunes dans son procès-verbal du 13 juin 2023, le total de points ramené à 53,65 points ne permettant pas d'intégrer les 36 équipes amenées à disputer le championnat U14 saison 2023-2024,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à O. LIEVIN,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs KNOCKAERT et DANNELY à la charge de O. LIEVIN pour un 1/5<sup>ème</sup>.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **ROUBAIX OC** d'une décision de la Commission des Compétitions concernant le décompte des points du cahier des charges U14 du 13 juin 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Messieurs Romain KNOCKAERT et Jean-François DANELLY, Président et membre du groupe de travail de la Commission des Jeunes en charge de la gestion du cahier des charges de candidature au championnat U14 2023-2024,

Et noté l'absence excusée de représentants de ROUBAIX OC,

Le club de ROUBAIX OC a relevé appel du procès-verbal de la Commission des Compétitions « Jeunes » du 13 juin 2023 relatif au classement des clubs candidats au championnat U14 pour la saison 2023-2024, classement issu d'un cahier des charges déterminant fonction de ses items le nombre de points acquis par chacun des clubs candidats,

Le club de ROUBAIX OC n'a exprimé aucun grief dans son courrier d'appel ; son absence excusée à l'audition du jour n'amenant donc aucun élément nouveau,

Sur le fond,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les notations appliquées par la Commission des Jeunes pour les neuf items du cahier des charges de candidature pour le club de ROUBAIX OC et a relevé que les neuf notes obtenues étaient conformes aux informations fournies par Footclubs et/ou le club appelant,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission des Compétitions Jeunes dans son procès-verbal du 13 juin 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à ROUBAIX OC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs KNOCKAERT et DANNELLY à la charge de ROUBAIX OC pour un 1/5<sup>ème</sup>.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **SC DOUAI** d'une décision de la Commission des Compétitions concernant le décompte des points du cahier des charges U14 du 13 juin 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Olivier GREVIN, Président du SC DOUAI,
- Monsieur Mehdi KHELOUFI, Secrétaire du SC DOUAI,
- Messieurs Romain KNOCKAERT et Jean-François DANELLY, Président et membre du groupe de travail de la Commission des Jeunes en charge de la gestion du cahier des charges de candidature au championnat U14 2023-2024,

Le club de SC DOUAI a relevé appel du procès-verbal de la Commission des Compétitions « Jeunes » du 13 juin 2023 relatif au classement des clubs candidats au championnat U14 pour la saison 2023-2024, classement issu d'un cahier des charges déterminant fonction de ses items le nombre de points acquis par chacun des clubs candidats,

Le club de SC DOUAI s'est étonné de sa notation et demande des explications complémentaires sur l'item 9 « Participation au concours Pôle Espoirs », la cotation obtenue au total lui semblant plus faible que le total effectué par le club, une différence de cinq (5) points étant constatée par le club en sa défaveur,

Sur le fond,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les notations appliquées par la Commission des Jeunes pour les neuf items du cahier des charges de candidature pour le club de DOUAI SC et a relevé que les neuf notes obtenues étaient conformes aux informations fournies par Footclubs et/ou le club appelant ; la différence entre la Commission et le club appelant provenant du fait que seuls les finalistes dans chacune des quatre étapes sont retenus alors que le club du SC DOUAI avait pris en compte tous ses licenciés participants qu'ils soient finalistes ou non,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission des Compétitions Jeunes dans son procès-verbal du 13 juin 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à DOUAI SC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs KNOCKAERT et DANNELLY à la charge de DOUAI SC pour un 1/5ème.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.





Appel de **US LILLE MOULIN CARREL** d'une décision de la Commission des Compétitions concernant le décompte des points du cahier des charges U14 du 13 juin 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Messieurs Romain KNOCKAERT et Jean-François DANELLY, Président et membre du groupe de travail de la Commission des Jeunes en charge de la gestion du cahier des charges de candidature au championnat U14 2023-2024,

Et noté l'absence excusée de représentants de US LILLE MOULIN CARREL,

Le club de US LILLE MOULIN CARREL a relevé appel du procès-verbal de la Commission des Compétitions « Jeunes » du 13 juin 2023 relatif au classement des clubs candidats au championnat U14 pour la saison 2023-2024, classement issu d'un cahier des charges déterminant fonction de ses items le nombre de points acquis par chacun des clubs candidats,

Le club de US LILLE MOULIN CARREL n'a exprimé aucun grief dans son courrier d'appel ; son absence excusée à l'audition du jour n'amenant donc aucun élément nouveau,

Sur le fond,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les notations appliquées par la Commission des Jeunes pour les neuf items du cahier des charges de candidature pour le club de US LILLE MOULIN CARREL et a relevé que les neuf notes obtenues étaient conformes aux informations fournies par Footclubs et/ou le club appelant,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission des Compétitions Jeunes dans son procès-verbal du 13 juin 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à US LILLE MOULIN CARREL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs KNOCKAERT et DANNELLY à la charge de US LILLE MOULIN CARREL pour un 1/5ème.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **US VERMELLES** d'une décision de la Commission des Compétitions concernant le décompte des points du cahier des charges U14 du 13 juin 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Jacques RIBAILLE, Président de US VERMELLES,
- Monsieur Jean-Pierre HOUILLIEZ, responsable technique de US VERMELLES,
- Messieurs Romain KNOCKAERT et Jean-François DANELLY, Président et membre du groupe de travail de la Commission des Jeunes en charge de la gestion du cahier des charges de candidature au championnat U14 2023-2024,

Le club de US VERMELLES a relevé appel du procès-verbal de la Commission des Compétitions « Jeunes » du 13 juin 2023 relatif au classement des clubs candidats au championnat U14 pour la saison 2023-2024, classement issu d'un cahier des charges déterminant fonction de ses items le nombre de points acquis par chacun des clubs candidats,

Le club de US VERMELLES souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission des Compétitions « Jeunes » et n'applique pas les dispositions du cahier des charges U14 et revienne à une organisation des poules Ligue U14 telles que celles de la saison 2021-2022; les dispositions du cahier des charges U14 étant incohérentes selon le club appelant,

Le club appelant a confirmé en séance les griefs présentés dans le courrier d'Appel du Club, à savoir :

- ✓ Le club constate une modification du cahier des charges entre une version présente sur le site de la Ligue en septembre 2022 et une seconde de décembre 2022 et se pose la question de la régularité règlementaire de ces textes, tant par sa validation par le Conseil de Ligue que l'information des clubs,
- ✓ Le club estime que l'aide apportée aux clubs du District Artois n'est pas comparable à celle donnée à d'autres districts,
- ✓ Le club estime être potentiellement lésé par une information transmise par courriel aux districts et certains clubs avant la clôture des candidatures,
- ✓ Le club estime que l'item 1 (Labellisation) n'est pas conforme à l'esprit devant se baser sur la saison en cours et non la saison à venir, que la Commission se base sur les incertitudes et non des vérités sur les labels,
- ✓ Le club estime être pénalisé par rapport à d'autres concernant ses effectifs féminins,
- ✓ Le club ne comprend pas pourquoi toutes les équipes féminines ne sont pas prises en compte,
- ✓ Le club ne comprend pas pourquoi son responsable technique général n'est pas pris en compte dans sa cotation,

Sur le fond,

Considérant que le projet de refonte des modalités d'accès au championnat U14 pour la saison 2023-2024 et au-delà a été présenté à l'Assemblée Générale des clubs de la Ligue des Hauts de France le 28 mai 2023,

Considérant que cette présentation contenait à la fois les propositions de vote des clubs (maintien de l'architecture, refonte avec 24 équipes en U14, refonte avec 36 équipes en U14) et de la présentation du projet de cahier des charges de candidature devant déterminer les équipes appelées à disputer le championnat régional U14,

Considérant que l'Assemblée Générale des clubs, souveraine dans son vote, a validé par 57,33 pour cent des voix la proposition 1 « Refonte et passage à 36 équipes » pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la saison 2023-2024,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'il est patent qu'une version erronée du cahier des charges a été introduite le 05 septembre 2022 sur le site internet de la Ligue des Hauts de France ; celle-ci contenant trois erreurs dont deux items non présentés aux clubs le 28 mai 2022 ; la première erreur consistant sur un nombre de 10 points au maximum pour l'item 4 « Niveau des équipes de jeunes », le maximum ne pouvant être supérieur à 9, les deux autres par les présences des items 6 « Section Sportive Collèges » et 9 bis « Niveau équipe U13 B ». Ces deux items ayant été évoqués lors de réunions de travail de la Commission des jeunes mais retirés du cahier des charges présenté pour des raisons évidentes de ruptures potentielles d'équité entre les candidats,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, dans sa réunion du 08 octobre 2022, le Conseil de Ligue, saisi par Monsieur Onofrio PAVONE, a été informé de la présence d'un document erroné sur le site de la Ligue,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que dans sa réunion du 17 décembre 2022, le Conseil de Ligue a acté le cahier des charges de candidature U14 à la suite de la rencontre finale à ce sujet entre les Conseillers Techniques Districts et Régionaux et des responsabilités de chacun (le 17 novembre 2022 à LIEVIN),

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que sont parus le 22 décembre 2022 sur le site de la Ligue des Hauts de France, onglet Documents, Compétitions, Jeunes, les documents « Cahier des Charges U14 », « Calcul estimatif cahier des charges U14 » et « Fiche détaillée cahier des charges U14 »,

Considérant, enfin, que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'un article publié le 12 mai 2023 sur le site internet de la Ligue des hauts de France avertit tous les clubs de la Ligue de l'ouverture de la candidature pour le championnat U14 jusqu'au 31 mai 2023, délai de rigueur, et constate qu'un lien URL est contenu dans cet article permettant à chaque club de candidater et retrouver des informations pré-remplies pour chaque club à partir des informations alimentées par les clubs eux-mêmes dans Footclubs,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne constate pas de rupture d'équité entre les tous les clubs, potentiels candidats à être intégrés au sein du championnat régional U14 saison 2023-2024,

Attendu que, pour répondre à différents griefs sur le contenu du cahier des charges portés par le club appelant, la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au club de US VERMELLES et, par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, que sa mission première est de s'assurer que les règlements en vigueur sont appliqués correctement par et pour tous les affiliés à la Ligue, en l'espèce Clubs et Commissions, et non de commenter et/ou décider du bien fondé d'un ou plusieurs articles règlementaires,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne peut que constater qu'un membre du groupe de travail de gestion du cahier des charges U14, membre du District Artois, a relayé aux clubs du même District un courriel attirant l'attention des Commissaires sur les divergences entre les noms déclarés par les clubs dans leurs dossiers de candidature et les noms déclarés dans FootClubs sous la référence « Responsable Technique Préformation U12-U15 »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère que ce mail, transmis le 31 mai 2023, même s'il a pu engendrer le doute chez le club appelant, n'a aucune incidence sur les notations des dossiers de chacun des clubs pour les raisons suivantes; seuls, les clubs du district Artois ont été destinataires d'une correspondance qui aurait dû rester interne aux membres de la Commission, qu'aucun d'entre eux n'a modifié sa déclaration et qu'au surplus, toute modification effectuée sur Footclubs aurait été caduque, l'item 5 « Responsable Préformation » prenant en compte le nom du technicien inscrit par le club au 30 avril 2023,

Attendu qu'il n'appartient pas à la Commission Régionale d'Appel Juridique de juger du niveau d'engagement et de soutien de l'équipe technique du District Artois envers les clubs du même District,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le courriel, cité par le club appelant, n'a eu aucune incidence dans l'équité due à tous les clubs candidats,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate l'absence de dénomination exacte « Responsable Technique Préformation U12-U15 » sur Footclubs pour le club appelant,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les paramètres utilisés pour l'attribution des points de l'item 1 sont les suivants :

« Niveau de labélisation du club en cours (doit être effectif la saison s+1) ou Niveau de labélisation après avis favorable de la CR en fin de saison pour les dossiers déposés sur la saison en cours, et sous réserve de la validation de la FFF. »,

Que la Commission Régionale d'Appel Juridique a constaté l'extinction naturelle au 30 juin 2023 du label pour le club de l'US VERMELLES, que celui-ci n'avait pas déposé de dossier de renouvellement fin 2022 malgré les relances de la Commission Technique,

Que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments du club appelant sur le caractère aléatoire des points distribués pour les dossiers déposés ; le procès-verbal de la Commission des Labels publié le 4 juillet 2023 démontrant que la Fédération a pleinement suivi et validé les propositions de la Commission Régionale de suivi de labels, et qu'en cas de différence, le club impliqué aurait vu sa notation modifiée à la hausse ou à la baisse dans un procès-verbal additionnel,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a vérifié les notations appliquées par la Commission des Jeunes pour les neuf items du cahier des charges de candidature pour le club de US VERMELLES, et qu'elle n'a relevé aucune différence entre ses propres contrôles et les notes diffusées,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission des Compétitions Jeunes dans son procès-verbal du 13 juin 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à US VERMELLES,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs KNOCKAERT et DANNELY à la charge de US VERMELLES pour un 1/5<sup>ème</sup>.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Jean François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance de la Commission  
d'Appel Juridique

**Luc VAN HYFTE**  
Président de la Commission  
d'Appel Juridique